

AR Prefecture

046-200054948-20240709-A_2024_105-AR
Reçu le 09/07/2024

A-2024_105

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du LOT

commune de **MONTCUQ EN QUERCY BLANC**

**ARRETE PERMANENT DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION du Lac de Montcuq
et MODIFIANT l'ARRETE n°A-2024_044**

commune de MONTCUQ EN QUERCY BLANC

Le Maire de **MONTCUQ EN QUERCY BLANC**,

VU l'arrêté du 20 octobre 1977 sur la surveillance des plans d'eau ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2213-23 ;
VU le code de la route ;
VU le code pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.632-1 ;
VU le code de la santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, R.1334-30 et suivants et R.1337-7, relatifs aux bruits de voisinage ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} juin 2021 réglementant le stationnement ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 1993 et l'arrêté du 1^{er} juillet 1993 fixant les conditions de fonctionnement du plan d'eau de Montcuq ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la zone d'activités du Lac de Montcuq ;

Considérant qu'en raison de la fréquentation du pan d'eau par toute personne souhaitant jouir de cet espace de loisir ouvert au public ;

Considérant qu'il importe d'assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des espaces publics et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme, porter atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ou à incommoder les usagers ;

ARRETE :

L'arrêté municipal du 20 février 2024 portant réglementation générale du plan d'eau de Montcuq est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La zone soumise à la présente réglementation est délimitée par le plan d'eau et les terrains communaux annexes (plage, aire de jeux, aire de pique-nique, espaces verts).

AR Prefecture

046-200054948-20240709-A_2024_105-AR
Reçu le 09/07/2024

I. ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU PLAN D'EAU

- Article 1 :** L'accès aux espaces verts, aires de jeux, aires de pique-nique du plan d'eau sont interdits à tout véhicule à moteur, seuls sont autorisés les piétons.
- Article 2 :** En dérogation à l'article 1, l'accès aux espaces précités est autorisé en permanence aux véhicules liés à la sécurité (police et gendarmerie), aux secours et lutte contre l'incendie, en charge de l'entretien des espaces ainsi que les véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par la mairie ;
- Article 3 :** Dans l'enceinte du plan d'eau la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Article 4 :** Le stationnement de tous véhicules est interdit en dehors :
- des trois (3) aires aménagées
- et de la partie gauche du chemin de la plage située de l'entrée du lac jusqu'à l'entrée du 1^{er} parking.
- Article 5 :** Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés ou similaires, est interdit de 22h00 à 7h00.

II. AUTRES ACTIVITES

- Article 6 :** Le camping, le caravaning ou similaires sont strictement interdits, exceptés sur autorisation écrite du Maire de la commune de MONTCUQ EN QUERCY BLANC, ceux directement liés et nécessaires à l'activité et à la gestion du site (cafétéria, aquazone, etc...).

III. ENVIRONNEMENT ET ANIMAUX

- Article 7 :** Les animaux et notamment les chiens sont interdits sur les zones dites de baignade surveillée, de plage, d'aire de jeux.
Hors des zones précitées, les chiens sont autorisés non tenus en laisse mais doivent rester sous la surveillance effective de leurs propriétaires. C'est-à-dire se trouver à portée de voix ou des tout instrument sonore permettant leur rappel et ne doivent pas être à plus de 100 mètres de leurs maîtres. Les animaux susceptibles d'être dangereux seront tenus obligatoirement en laisse et le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de catégories 1 et 2. Sont autorisés uniquement les chiens guides d'aveugles ou les chiens d'assistance.
- Article 8 :** L'allumage des feux et les feux sont interdits en dehors des dispositifs réservés à cet effet (barbecues) installés à l'aire de pique-nique.
- Article 9 :** Il est interdit de jeter des déchets, matériaux, liquides ou d'abandonner des ordures dans toute la zone du plan d'eau. Des poubelles sont à disposition des usagers.

AR Prefecture

046-200054948-20240709-A_2024_105-AR
Reçu le 09/07/2024

A-2024_105

IV. BAIGNADE

Article 10 : Le nudisme est interdit, seuls les seins nus sont tolérés ; le port d'une tenue de bain est obligatoire pour la baignade.

Article 11 : La baignade est surveillée du lundi au dimanche inclus de 12h00 à 18h00 et uniquement du dernier week-end de juin au premier week-end de septembre (si les conditions météo sont favorables) dans le périmètre délimité et matérialisé conformément à la réglementation en vigueur

La surveillance de la baignade sera signifiée par une flamme de signalisation :

- drapeau vert : baignade autorisée ;
- drapeau orange : baignade dangereuse mais autorisée ;
- drapeau rouge : baignade interdite.

Les enfants qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation dits " non nageurs " équipés ou pas de matériels de flottaison doivent impérativement être accompagnés d'un adulte pour accéder à la baignade.

Article 12 : La baignade hors périmètre balisé ou hors plage horaire portés par l'article précédent, est sous l'entière responsabilité des usagers, aux risques et périls de ceux-ci.

Article 13 : La pratique des jeux collectifs et notamment des jeux de ballons ne seront autorisés que sur accord de l'autorité municipale ou des personnes habilitées (surveillant de baignade ou responsable du site).

Article 14 : Toutes embarcations à moteur thermique ou électrique sont strictement interdites sur le plan d'eau hormis les véhicules liés à la sécurité police et gendarmerie, secours et lutte contre l'incendie, les véhicules de service ou en charge de l'entretien des espaces ;

Les sports de glisse aquatique tel que le paddle, le surf, le wakeboard, le kitesurf, le canoë, la planche à voile, le wing surf sont strictement interdits dans la zone de baignade surveillée hormis pour des interventions liées au secours, à la lutte contre l'incendie, à la sécurité police et gendarmerie, à l'entretien des espaces et la mise en place de la zone de baignade.

V. BRUIT

Article 15 : Durant la période estivale (du dernier week-end de juin au 1^{er} week-end de septembre inclus), sont interdits, de jour comme de nuit, tous bruits causés sans nécessité, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, susceptibles de porter

atteinte au repos et à la tranquillité du voisinage et des baigneurs, notamment ceux produits par :

- les deux-roues à moteur munis d'un dispositif d'échappement défectueux.

AR Prefecture

046-200054948-20240709-A_2024_105-AR
Reçu le 09/07/2024

- et uniquement pendant la période estivale les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore.

Les émissions sonores des postes radio se trouvant à bord des véhicules ne doivent pas pouvoir être entendus de l'extérieur pendant l'arrêt de ces véhicules.

L'émergence du bruit perçu par autrui ne doit pas être supérieure à 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée (article R. 1336-7 du code de la santé publique).

VI. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 16 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation ou signalétique installée et l'affichage du présent arrêté.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Le Maire de Montcuq-en-Quercy-Blanc
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montcuq-en-Quercy-Blanc, le 9 juillet 2024

Le Maire,

Alain LALABARDE

